

FILIERE

POLICE MUNICIPALE

Promotion interne *

Grade d'accès	Conditions	Quotas	Stage
Directeur de police municipale	⇒ Fonctionnaires territoriaux, justifiant de plus de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale + <u>examen professionnel</u>	1 recrutement pour 2 recrutements (décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 article 6)	6 mois

**Attention : les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (art.17 du décret du 20.11.85)*

Promotion interne *

Grade d'accès	Conditions	Quotas	Stage
Chef de service de police municipale	<p>⇒ Fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement + examen professionnel + attestation formation CNFPT (art.6 décret n° 2011-444)</p> <p>⇒ Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement + attestation formation CNFPT (art.6 décret n° 2011-444)</p>	<p>1 recrutement pour 2 nominations (décret n°2010-329 du 22 mars 2010 article 9) **</p>	6 mois

**Attention : les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (art.17 du décret du 20.11.85)*

*** Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion de 1 recrutement pour 2 nominations à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou l'établissement ou de l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de 1 recrutement pour 2 nominations (art.9 alinéa 2 du décret n°2010-329).*